

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes pour la Région wallonne, le 5 août 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant création de l'Office Wallon du Placement" et, le 7 septembre 1987, du même projet dont l'article 35 a été amendé, a donné le 9 septembre 1987 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'Office wallon du placement est un organisme d'intérêt public de catégorie B, au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. L'article 39, 1), du projet énumère les dispositions de la loi du 16 mars 1954 qui sont applicables à l'Office. Il s'agit de toutes les dispositions relatives aux organismes de catégorie B. Le projet s'inspire, dans une large mesure, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public, de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage permet de penser que la Région a la liberté de soumettre l'organisme auquel elle transfère des attributions en matière de formation professionnelle à des règles administratives et de gestion particulières pour autant toutefois que ces règles ne fassent pas obstacle à ce que l'organisme reste effectivement soumis aux contrôles administratif, financier et budgétaire établis par la loi du 16 mars 1954 que l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 impose à la Région de respecter.

+

+ +

EXAMEN DU TEXTE.Arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation doit être rédigé de la manière suivante :

"L'Exécutif régional wallon,

.../...

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes pour la Région wallonne,

ARRETE :

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes pour la Région wallonne est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.

Article 1er.

Il est proposé de supprimer cet article en raison de son inutilité.

+

L'usage recommande d'écrire "Chapitre 1er",
"Section 1ère".

+

Article 2 (devenant l'article 1er).

La rédaction suivante est proposée :

.../...

"Article 1er.-

Il est créé un Office wallon du placement, dénommé ci-après l'"Office".

L'Office est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, soumis en tant que tel à toutes les dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie".

Article 3 (devenant l'article 2).

La compétence des Régions en matière d'emploi est définie à l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public a transféré aux Régions, dans les limites fixées par la loi spéciale du 8 août 1980 "l'exécution des missions dévolues à l'Office national de l'emploi par l'article 7, § 1er, a, d, e, f et g de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ainsi que l'exécution des tâches assignées à l'Office national de l'emploi dans le cadre de l'exécution des mesures arrêtées par l'autorité nationale relatives au placement des chômeurs" (article 13 de la loi du 28 décembre 1984).

.../...

La Région peut confier à l'Office d'autres missions que celles qui lui ont été transférées par la loi du 28 décembre 1984, pourvu que ce soit dans les limites de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980. La Région ne doit pas confier à l'Office toutes les missions qui lui ont été transférées par la loi précitée du 28 décembre 1984, ni toutes les missions nouvelles qu'elle pourrait décider d'assurer en application de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale précitée. Selon la déléguée du Ministre, les missions découlant de la mise en oeuvre de l'article 6, § 1er, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 seront exécutées par l'administration régionale (voyez à cet égard l'article 25 du projet).

L'article en projet doit définir de manière plus précise, et par rapport à l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980, les missions confiées à l'Office wallon du placement.

Article 4 (devenant l'article 3).

1. Il y a lieu de se référer à l'observation générale. Le procédé d'établissement d'un plan prévu dans l'article en projet n'est admissible que dans la mesure où toutes les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public sont effectivement applicables.

2. L'article en projet utilise la notion de "contrat de gestion". La notion de contrat est ici dénaturée au point qu'il n'y a plus de véritable accord entre

.../...

deux parties puisqu'aussi bien le dernier alinéa de l'article 4 en projet prévoit que les éléments du contrat et les modalités de sa mise en oeuvre sont fixés par l'Exécutif.

Il est dès lors proposé de remplacer la notion de contrat, tout à fait inadéquate, par la notion de "plan de gestion établi en commun" par l'Exécutif et le comité de gestion.

3. L'article 16 du projet prévoit que l'Exécutif peut se substituer au comité de gestion "en cas de non-respect par celui-ci du délai fixé pour la conclusion du contrat de gestion".

Le décret en projet devrait contenir une disposition précisant - ou tout au moins habilitant l'Exécutif à préciser - la procédure d'élaboration du plan et ce afin de pouvoir déterminer à quel moment il y a lieu à substitution de décision au sens de l'article 16.

4. Il y aurait lieu de préciser à qui est adressé le rapport annuel qui est prévu dans l'alinéa 3 de l'article en projet.

Sous ces réserves, le texte suivant est proposé pour cet article :

"Article 3.-

L'exercice des diverses missions de l'Office doit se faire conformément aux priorités et aux orientations définies dans un plan de gestion établi en commun par l'Exécutif et le comité de gestion visé à l'article 5.

.../...

Le plan de gestion est pluriannuel et est annexé au budget de l'Office.

Le plan portera notamment sur :

- 1° les objectifs généraux du placement pour les trois années à venir;
- 2° les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Le plan doit être établi en commun par l'Exécutif et le comité de gestion au plus tard lors de l'approbation par l'Exécutif du budget de l'organisme pour la première année qu'il couvre.

Le comité de gestion, d'une part, et les commissaires de l'Exécutif, d'autre part, dressent un rapport annuel qu'ils présentent conjointement à

Le contenu du plan ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre sont fixés par l'Exécutif".

Articles 5, 6 et 7

(devenant respectivement les articles 4, 6 et 5).

1. De l'accord de la déléguée du Ministre, il y a lieu d'omettre l'alinéa 5 de l'article 6 du projet.

2. Les articles 6 et 7 doivent être intervertis.

Le texte suivant est proposé pour ces trois articles :

.../...

"Article 4.-

L'Office est administré par un comité de gestion, qui est composé :

1° d'un président;

2° d'un nombre égal de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Le nombre des membres du comité de gestion est fixé par l'Exécutif.

Article 5.-

L'Exécutif nomme le président.

Celui-ci doit :

1° être Belge;

2° être domicilié en Région wallonne;

3° être âgé de trente ans au moins;

4° être indépendant des organisations représentées au comité de gestion de l'Office;

5° ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un Ministre, d'un Secrétaire d'Etat ou d'un membre d'un Exécutif.

Article 6.-

L'Exécutif nomme les membres du comité de gestion visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, sur des listes doubles de candidats présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Pour être membre, il faut être Belge et âgé de vingt-cinq ans au moins".

Article 8 (devenant l'article 7).

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Le mandat du président et des membres du comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs prend fin après quatre ans; il prend également fin en cas de démission, de décès, d'incapacité civile ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions requises par les articles précédents".

Selon la déléguée du Ministre et conformément à l'exposé des motifs, l'alinéa 4 relatif au renouvellement des membres concerne également le mandat du président. Le texte doit donc régler cette question.

Article 9 (devenant l'article 8).

L'article 13, § 2 et § 3, et l'article 15 de la loi du 28 décembre 1984 ont été exécutés et mis en vigueur. Toutefois, les affectations du personnel et les transferts de biens n'ont pas encore été réalisés. L'article 13, § 1er, de la loi précitée n'est pas encore en vigueur. C'est cette mise en vigueur que vise l'article 9 du projet.

Dès lors, le texte suivant est proposé :

"Article 8.-

Dès la mise en vigueur de l'article 13, § 1er, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, l'Exécutif désignera ... (la suite comme à l'article 9 du projet)".

.../...

Il appartiendra au Conseil régional d'apprécier s'il est raisonnable de confier l'administration de l'Office à une seule personne, surtout si, comme l'a souligné la déléguée du Ministre, cette situation provisoire risque d'être relativement longue.

Article 11 (devenant l'article 10).

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 10.-

Le comité de gestion peut soumettre à l'Exécutif toutes propositions concernant les lois, décrets ou arrêtés qu'il est chargé d'appliquer. Il y joint le plan de financement correspondant. Il peut aussi lui adresser des avis sur toutes propositions de décret ou sur tous amendements à la législation dont le Conseil régional est saisi".

Article 13 (devenant l'article 12).

1. Il y aurait lieu de rédiger comme suit le 1° de cet article :

"1° les règles concernant la convocation du comité de gestion à la demande du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions ...".

2. Pour répondre au souci exprimé dans l'exposé des motifs, il y aurait lieu d'insérer entre le 2° et 3° le texte de l'article 19, 3°, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public, de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

.../...

3. Il y a lieu de rédiger le 3°, devenant le 4°, de la manière suivante :

"4° la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de travailleurs pour délibérer valablement, ainsi que les modalités de vote au sein du comité de gestion".

4. Le 6° de l'article est étranger à l'énumération qui précède. Il y a lieu d'en faire l'alinéa 2 de cet article. Le texte suivant est proposé :

"Le règlement d'ordre intérieur n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Exécutif; il ne peut être modifié qu'en respectant la même procédure".

Article 16 (devenant l'article 15).

En ce qui concerne l'article 16 du projet, il est fait référence à l'observation générale, selon laquelle les dispositions du projet doivent être compatibles avec celles de la loi du 16 mars 1954, et notamment avec son article 23 qui organise la tutelle de substitution.

L'article 16 du projet s'écarte sur deux points de cette disposition. D'une part, il ne donne pas à l'Exécutif le pouvoir de substituer sa décision à celle du comité de gestion lorsque l'Exécutif ne se rallie pas à la décision prise par cet organe. D'autre part, il ne prévoit pas que toute décision prise par l'organe de tutelle en lieu et place de l'organisme de gestion doit être immédiatement transmise en copie au Conseil régional wallon.

Il y aurait donc lieu de mettre l'article 16 du projet en concordance avec ces observations.

.../...

Par ailleurs l'article 21, alinéa 2, de la loi précitée du 25 avril 1963, prévoit la mise en oeuvre de la substitution de décision lorsqu'une mission ou un acte ne peuvent pas être exécutés parce que "le président constate qu'à deux séances et sur le même point, aucune majorité ne se fait lors des votes".

L'exposé des motifs prévoit l'insertion d'une telle disposition qui présente l'intérêt d'éviter des contestations quant à la possibilité de substitution de décision lorsqu'aucune majorité ne se dégage lors d'un vote.

Le texte de l'article en projet doit être complété sur ce point.

Enfin, il y aurait lieu de remplacer, dans l'alinéa 1er, les mots "contrat de gestion" par les mots "plan de gestion" et, dans l'alinéa 2, les mots "pour la conclusion du contrat de gestion" par les mots "pour l'établissement du plan de gestion".

Pour la fixation du délai d'établissement du plan de gestion, il est référé à l'observation faite sous l'article 4 du projet.

Article 17 (devenant l'article 16).

La nomination de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint par l'Exécutif n'appelle aucune observation.

En revanche, dans la mesure où cette disposition prévoit que l'Exécutif nomme tous les fonctionnaires à partir du rang 15, il semble être perdu de vue que c'est au statut à déterminer notamment les autorités compétentes pour nommer aux grades des différents niveaux. En conséquence, il y a lieu d'omettre la seconde phrase de l'alinéa 1er.

.../...

Pour la même raison, les alinéas 3 à 6 doivent être supprimés.

L'alinéa 2, suivant lequel l'Exécutif fixe le statut de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint, doit se comprendre à la lumière de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui, combiné avec l'article 11, § 1er, de la loi précitée du 16 mars 1954, impose que le statut administratif et pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public soit fixé par les Exécutifs, avec l'accord du Ministre national qui a la fonction publique dans ses attributions.

Dès lors, le texte de l'article doit être rédigé comme suit :

"Article 16.-

L'Exécutif nomme l'administrateur général de l'Office ainsi que l'administrateur général adjoint. Il fixe leur statut".

Article 18 (devenant l'article 17).

L'alinéa 7 doit être rédigé comme suit :

"Sans préjudice de l'application de l'article 19 et dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur général représente l'Office ..., sans avoir à justifier d'une décision du comité de gestion".

.../...

A la fin de l'alinéa 8, il y a lieu d'écrire "... devant les juridictions administratives et judiciaires" au lieu de "devant les juridictions judiciaires et extra-judiciaires".

Article 19 (devenant l'article 18).

Dans la seconde phrase, il convient de remplacer les mots "atteignant au moins le rang 15 dans l'échelle administrative ..." par les mots "titulaire d'un grade du rang 15 au moins dans l'échelle administrative ...".

Article 20 (devenant l'article 19).

Le texte suivant est proposé :

"Article 19.-

En cas de litige entre l'administrateur général et le comité de gestion, celui-ci peut, moyennant l'approbation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, désigner deux de ses membres pour accomplir conjointement les actes qui font l'objet du litige".

Article 22.

Cette disposition appelle la même observation que celle qui a été faite sous l'article 17 du projet (devenant l'article 16). Elle doit donc être omise.

Article 23 (devenant l'article 21).

L'alinéa 1er exprime l'intention de la Région d'insérer dans la mise en oeuvre de sa politique de l'emploi, les comités subrégionaux de l'emploi créés par l'ar-

.../...

ticle 20, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et organisés par les articles 30bis et suivants de l'arrêté précité.

Le décret doit ou définir les missions de ces comités ou habiliter l'Exécutif à le faire. En effet, selon la déléguée du Ministre, l'Exécutif aurait l'intention de redéfinir les missions de ces comités.

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"L'Exécutif définit les missions et détermine le nombre, le ressort territorial, la composition et le fonctionnement des comités subrégionaux de l'emploi".

Article 25 (devenant l'article 23).

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"L'Office bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies par l'article 2, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne".

Article 27 (devenant l'article 25).

A l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots "Les subsides inscrits..." par les mots "Les subventions inscrites..".

A la première phrase de l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer les mots "en temps utile" et d'écrire à l'avant-dernière ligne du même alinéa, "... selon les modalités et dans les délais que l'Exécutif peut lui imposer".

.../...

Article 28 (devenant l'article 26).

Il convient d'écrire, à la troisième ligne, "... par le Ministre qui a l'emploi dans ses attributions ...". Par ailleurs, à la fin de cet article, il y a lieu d'écrire "... est chargé des missions prévues à l'article 2".

Article 29 (devenant l'article 27).

Il n'appartient pas au Conseil régional d'autoriser la Communauté française à charger l'Office de missions relevant de sa compétence.

Il ressort de l'avant-projet de décret portant organisation de la formation professionnelle en Communauté française et des explications de la déléguée du Ministre que deux plans de gestion seront établis en commun par le comité de gestion et chacun des Exécutifs, l'un relatif au placement, l'autre à la formation professionnelle. Etant donné que c'est le décret du Conseil régional wallon qui organise l'Office, le décret doit imposer au comité de gestion d'établir un tel plan de gestion avec l'Exécutif de la Communauté française. C'est toutefois au décret du Conseil de la Communauté française qu'il appartient de définir le contenu du plan ainsi que ses règles d'élaboration et de contrôle.

Le texte suivant est proposé pour cet article :

.../...

"Article 27.-

L'Office peut être chargé par la Communauté française de missions relevant de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le comité de gestion établit en commun avec l'Exécutif de la Communauté française, établit un plan de gestion conformément aux règles fixées par le décret du Conseil de la Communauté ou en vertu de celui-ci".

Article 30 (devenant l'article 28).

Selon cet article, en cas d'attribution à l'Office de compétences communautaires, les chapitres Ier à VI du décret "restent" d'application, sans préjudice des dispositions du chapitre VII.

Selon la déléguée du Ministre, les articles 11 et 12 du projet doivent être considérés comme s'appliquant à l'Exécutif de la Communauté.

Dès lors, l'article 11 devrait être repris dans le chapitre VII en y visant expressément l'Exécutif de la Communauté.

Quant à l'article 12 du projet, qui prévoit l'avis à donner par le comité de gestion sur des avant-projets de décret, d'arrêté ou de règlement, il n'appartient pas au Conseil régional wallon d'obliger l'Exécutif de la Communauté à demander l'avis du comité de gestion. Une disposition devrait dès lors être insérée dans le chapitre VII aux termes de laquelle le comité de gestion pourrait donner à l'Exécutif de la Communauté un avis sur les objets visés à l'article 12, alinéa 1er.

Article 31 (devenant l'article 29).

Un décret du Conseil régional wallon ne peut pas imposer à l'Exécutif de la Communauté française de désigner un commissaire dans le cas prévu par l'article 9 du projet (devenant l'article 8).

Le mandat dont il est question dans ce dernier article doit, en cas de recours par la Communauté au service de l'Office, être défini par une décision conjointe des Exécutifs, décision conjointe qui devra être prévue dans l'article 33 du projet.

Le texte suivant est proposé :

"Article 29.-

Dès la mise en vigueur de l'article 12, § 1er, et de l'article 13, § 1er, de la loi précitée du 28 décembre 1984, et aussi longtemps que le comité de gestion n'aura pas été constitué selon les règles fixées aux articles 4 à 6, l'Office pourra être administré, conformément à l'article 8, par deux commissaires, l'un représentant la Région wallonne, l'autre la Communauté française".

Article 32.

Le texte de cet article serait mieux à sa place dans l'article 29 (devenant l'article 27), dont il constituera l'alinéa 3. En conséquence, l'article 32 du projet doit être omis.

.../...

Article 33 (devenant l'article 30).

Il y a lieu d'écrire :

- au 1° :

"1° la nomination du président et des membres du comité de gestion";

- au 2° :

"2° la nomination de l'administrateur général et de son adjoint, ainsi que la fixation de leur statut";

- au 6° :

"6° la fixation du statut et du cadre du personnel de l'Office... (la suite comme au projet, sauf à supprimer les mots "en ce qui concerne l'Office")";

- au 7° :

"7° la détermination de la quote-part de la Région et de la Communauté dans les recettes et dans les dépenses communes";

- au 8° :

"8° la concertation préalable à l'établissement des plans de gestion relatifs au placement et à la formation professionnelle";

.../...

En ce qui concerne le 9°, l'exigence d'une décision conjointe de l'Exécutif de la Commuanuté et de l'Exécutif de la Région pour exercer le pouvoir de substitution porte une sérieuse atteinte à l'autonomie de l'un et de l'autre. Si telle est néanmoins l'intention des auteurs du projet, il y a lieu d'être attentif aux conséquences de ce système qui implique qu'une décision de substitution ne pourra être prise par l'un des Exécutifs que si l'autre Exécutif est d'accord.

Sous réserve de cette observation, le texte suivant est proposé :

"9° l'exercice du pouvoir de substitution dans les cas et aux conditions prévus à l'article 15;".

Compte tenu de l'observation formulée au sujet de l'article 31 du projet, il y a lieu d'ajouter, dans l'article 33 du projet (devenant l'article 30), un 10° qu'il est proposé de rédiger comme suit :

"10° le mandat à donner aux commissaires prévus par l'article 8".

.../...

Article 34 (devenant l'article 31).

Au paragraphe 1er, mieux vaut écrire :

"Dans les cas où les Exécutifs décident conjointement, leur décision donne lieu à un arrêté pris par chaque Exécutif".

L'alinéa 3 en projet (devenant l'alinéa 2) serait mieux rédigé comme suit :

"Dans les mêmes cas, toute proposition émanant de l'Office est soumise conjointement au Ministre de la Région wallonne ayant l'emploi dans ses attributions et au Ministre de la Communauté française ayant la formation professionnelle dans ses attributions".

De l'accord de la déléguée du Ministre, le paragraphe 2 doit être supprimé. A la suite de cette suppression, il n'y a plus lieu de diviser l'article en paragraphes.

.../...

Article 35 (devenant l'article 32).

Les paragraphes 2 et 3 seraient mieux rédigés comme suit :

"§ 2. Dans l'hypothèse de l'application de l'article 27, l'Office peut contracter des emprunts exclusivement pour financer les dépenses relatives à la formation professionnelle et moyennant la garantie donnée par la Communauté française.

§ 3. Dans l'hypothèse de l'application de l'article 27, l'Office peut souscrire ou acquérir des parts ou actions émis par une société d'économie mixte dont l'objet social principal est la formation professionnelle".

Article 37 (devenant l'article 34).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 34.-

Les dépenses de l'Office sont imputées selon leur objet soit comme dépenses liées à l'emploi soit comme dépenses liées à la formation professionnelle.

Les dépenses qui ne peuvent être liées ni à l'un ni à l'autre sont considérées comme dépenses communes".

.../...

L'alinéa 2 du paragraphe 2 est contraire à la loi précitée du 16 mars 1954 qui prévoit, en son article 2, que ces organismes doivent établir un budget annuel. Il y a dès lors lieu d'omettre cet alinéa.

Quant au troisième alinéa, il se borne à donner des exemples de dépenses communes. Il serait mieux à sa place dans l'exposé des motifs.

Article 39 (devenant l'article 36).

Quant au 1) :

L'application de la loi précitée du 16 mars 1954 aux organismes d'intérêt public relevant des Régions et des Communautés est prévue par l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980. Il y a dès lors lieu d'omettre cette disposition.

Quant au 2) :

Il est recouru dans ce texte à une formule de transposition qui ne paraît pas nécessairement adaptée à tous les mécanismes de contrôle prévus par la loi précitée du 16 mars 1954. Tel est le cas notamment pour les articles 9 et 10 de cette loi. Le projet ne précise pas par qui sont désignés les commissaires dont il est question dans ces articles. Dès lors des questions se posent de savoir d'abord si les commissaires sont désignés chacun par un Exécutif ou s'ils le sont par les deux Exécutifs conjointement, ensuite auprès de qui les commissaires prennent leur recours et, enfin, si l'annulation est prononcée par chacun des Ministres de tutelle ou par les deux conjointement.

.../...

Plutôt que d'attribuer des pouvoirs de décision conjoints aux organes de la Région et de la Communauté en recourant à une formule de transposition qui résulte d'ailleurs de la loi spéciale du 8 août 1980, il serait mieux indiqué de reprendre, en les regroupant si c'est nécessaire, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 et de préciser chaque fois si le pouvoir de décision est exercé séparément ou conjointement en ayant égard au principe d'autonomie et aux exigences de praticabilité.

La même observation s'impose au sujet de l'article 20 du projet.

Article 40 (devenant l'article 37).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 37.-

Dès que le Roi aura mis en vigueur les articles 12, § 1er, et 13, § 1er, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, les missions visées à l'article 2, ainsi que le patrimoine, le personnel, les droits et obligations y afférents seront transférés à l'Office".

Article 41.

L'article doit être adapté au texte nouveau proposé pour l'article 40. Il y a lieu d'écrire :

"Les dispositions du présent décret sont d'application dès que le Roi aura mis en vigueur les articles 12, § 1er, et 13, § 1er, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public".

OBSERVATION FINALE.

Lorsque l'Office wallon du placement aura été créé et lorsque la Communauté aura transféré à cet Office certaines matières relatives à la formation professionnelle, il y aura lieu d'insérer à l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Office wallon du placement et de la formation professionnelle" à leur place dans l'ordre alphabétique.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	conseiller d'Etat, président,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J.-J. STRYCKMANS.